

**Buchelay**

DÉPARTEMENT DES YVELINES • RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE BUCHELAY

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 2 Juillet 2025, à 20h10

En exercice : 23**Présents :** 17**Excusés :** 4**Absents :** 2**Votants :** 21**Date de la convocation :**
27/06/2025**Président de séance :**
Stéphane TREMBLAY**Secrétaire de séance :**
Alain DECHÂTRETTE**Rapporteur :**
Charlotte BARRAUD**N° interne de l'acte :**
2025_III_03

Mercredi 2 juillet 2025, le Conseil Municipal de la commune de Buchelay s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie dans la salle du Conseil.

Membres présents :

BARRAUD Charlotte, CARBONNE Laetitia, CHARINI Jémima, DECHÂTRETTE Alain, DEFRESNE Alain, DETLING Alexandrine, DOURAIS Aurélie, GHAZOUANI Fahd, GUYON Stéphanie, EL MAÂTOUK Hicham, MILON Philippe, MOREL Marie-Pierre, MUSSARD Michèle, RUIZ Richard, SMAIL Zakia, TALEB Karim, TREMBLAY Stéphane.

Membres excusés et représentés par pouvoir :

ALZAR Emmanuel (donne pouvoir à : DETLING Alexandrine), AMARA Sonia (donne pouvoir à : TREMBLAY Stéphane), DUBARRY MILANO Mattéo (donne pouvoir à : DEFRESNE Alain), FORISSIER Julien (donne pouvoir à : RUIZ Richard).

Membres Absents :

DUPOIS Arnaud, EL MANANI Safiya.

Objet de la délibération

Vacation des professeurs des écoles pour l'étude surveillée (Activité accessoire)

Contexte

Monsieur le Maire, rappelle que, conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à

Certifié exécutoire :

Transmis au contrôle de légalité le :

Publié le :

quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

En application de l'article L. 123-7 du Code Général de la Fonction Publique, l'agent public peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer une activité à titre accessoire, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé. Cette activité doit être compatible avec les fonctions confiées à l'agent public, ne pas affecter leur exercice et figurer sur la liste des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire. C'est l'article 11 du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 qui liste les activités susceptibles d'être autorisées.

L'activité accessoire est une activité limitée dans le temps, occasionnelle, périodique et ne pouvant pourvoir un emploi permanent, même à temps non complet, quelle que soit la quotité de travail. Aucun acte spécifique n'est réglementairement prévu pour le recrutement au titre d'une activité accessoire. De ce fait, en l'absence de dispositions particulières, le recrutement de ces agents s'effectue selon le droit commun du Statut de la Fonction Publique Territoriale.

Le Bulletin Officiel du Ministère de l'Education Nationale du 02/03/2017 indique les taux de rémunération des heures supplémentaires (maximum) effectuées par certains enseignants pour le compte de collectivités territoriales, notamment dans le cadre des études surveillées mises en place par les communes. Le décret 82-879 du 19/11/1982 précise également les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales.

De ce fait, l'activité publique accessoire peut donc être exercée :

- Soit en qualité d'agent contractuel nommé sur un emploi non permanent,
- Soit en qualité de vacataire. Dans ce cas, l'engagement devra cependant être très ponctuel et limité dans le temps (quelques journées par an).

Par conséquent, si l'activité accessoire est exercée au titre d'un contrat d'agent contractuel, ce contrat ne semble pouvoir être conclu que pour satisfaire des besoins saisonniers ou occasionnels. En effet, les emplois créés pour faire face à de tels besoins ne sont pas des emplois permanents des collectivités.

L'article L 332-23 du Code Général de la Fonction Publique prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de dix-huit mois consécutifs.

Considérant que pour assurer l'étude surveillée à destination des élèves fréquentant les services périscolaires instaurés par la commune, il y a lieu de recruter 3 enseignants au titre d'une activité accessoire pour la période allant du 1^{er} septembre 2025 au 5 juillet 2027,

Considérant que ces embauches pourront être renouvelées, si les besoins du service le justifient et sous réserve de l'autorisation de l'employeur principal, dans la limite des dispositions de l'article L 332-23 du CGFP,

Considérant que la rémunération de ces 3 professeurs des écoles de classe normale doit respecter les taux de rémunération plafonds arrêtés dans le cadre du Bulletin Officiel du Ministère de l'Education Nationale du 02/03/2017, à savoir 22,34€ brut de l'heure,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à 20 voix pour et 1 abstention:

Article I : De créer, à compter du 1er septembre 2025 jusqu'au 5 juillet 2027, 1 poste non Certifié exécutoire :

Transmis au contrôle de légalité le :

Publié le :

permanent au titre d'une activité accessoire sur le grade de professeur des écoles de classe normale, à raison d'une (1) heure par jour scolaire

Article II : D'autoriser le recrutement de 3 professeurs des écoles de l'école élémentaire Pierre Larousse,

Article III : De solliciter l'autorisation de cumul d'emploi auprès de l'Inspection Académique pour l'exercice de cette activité accessoire par les 3 enseignants recrutés,

Article IV : De fixer la rémunération des 3 enseignants au taux horaire arrêté par le Bulletin Officiel du Ministère de l'Éducation Nationale du 02/03/2017, à savoir 22,34€ brut de l'heure,

Article V : De prendre acte que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012 du budget de la commune.

Article VI : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article VII : Le Maire de Buchelay et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Résultats de vote : Adopté

Pour : 20 voix Stéphane TREMBLAY, Emmanuel ALZAR, Sonia AMARA, Zakia SMAIL, Alain DEFRESNE, Philippe MILON, Charlotte BARRAUD, Laetitia CARBONNE, Jémima CHARINI, Alain DECHÂTRETTE, Alexandrine DETLING, Aurélie DOURAIS, Mattéo DUBARRY MILANO, Fahd GHAZOUANI, Stéphanie GUYON, Marie-Pierre MOREL, Michèle MUSSARD, Richard RUIZ, Julien FORISSIER, Karim TALEB

Contre : 0 voix

Abstentions : 1 Hicham EL MAÂTOUK

N'ont pas pris part au vote : 0

Absents lors du vote : 2

Alain DECHÂTRETTE,
Secrétaire de séance,

Stéphane TREMBLAY,
Maire de BUCHELAY,

Signé électroniquement par : Secrétaire de séance
Date de signature : 13/07/2025
Qualité : Signature des ACTES par le secrétaire de séance

Signé électroniquement par : Le maire
Date de signature : 16/07/2025
Qualité : Le maire et président du CCAS

Certifié exécutoire :
Transmis au contrôle de légalité le :
Publié le :